

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 21 vom 18. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___21

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 21 du 18 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 21 del 18 novembre 2014

Regeste

USURE{DROIT PÉNAL}, FRAIS DE LA PROCÉDURE, DÉPENS | 426 al. 2 CPP (CH), 430 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

La Cour de céans peut traiter l'appel en procédure écrite, en application de l'art. 406 al. 1 let. d CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0).

E. 2

non publié ; TF 1B_475/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.1 ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 ; TF 1B_21/2012 du 27 mars 2012 ; TF 6B_668/2009 du 5 mars 2010 consid. 3.3.3).

E. 2.1

L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le

comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b et les références citées). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B_706/2014 du 28 août 2015). En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP) lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_706/2014 du 28 août 2015). Selon la jurisprudence fédérale (TF 1B_475/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.1), un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale. La jurisprudence a toutefois étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Le droit civil non écrit interdit de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance ; celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa). Or, les frais directs et indirects d'une procédure pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. Ainsi, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a un comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 135 IV 43 consid.

E. 2.2.1

En l'espèce, C._____ et L._____ ont, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la présente procédure pénale, en violant la norme de comportement non écrite interdisant de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction avait été ou pourrait être commise. En effet, lorsqu'elle a appris l'existence du testament du 20 mars 2007 la désignant comme légataire de l'immeuble de [...], C._____ connaissait fort bien les affections psychiques dont souffrait F._____. Ces problèmes lui étaient d'ailleurs apparus dès sa rencontre avec l'intéressée (PV aud. 1, R. 4). Lors de son audition par la

police, le 10 novembre 2008, C._____ a ainsi déclaré à propos de F._____ : « Elle est paranoïaque et schizophrène ; ce n'est donc pas facile de la gérer et surtout de lui faire confiance. Elle est totalement dépendante des autres. Cela fait des années qu'elle a des problèmes de nourriture. Ses problèmes psychiques datent également de longtemps » (PV aud. 1, R. 8). Devant le Juge d'instruction, C._____ a en outre reconnu avoir, entre 2004 et 2005, constaté que F._____ n'était pas capable de s'occuper raisonnablement de ses biens : « J'ai constaté qu'elle avait fait des dépenses inconsidérées car elle avait 29 blousons en cuir de couleurs différentes » (PV aud. 6, ll. 58 s.). Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle a affirmé lors de l'audience de jugement du 18 novembre 2014 (jgt, p. 15), C._____ avait bien de l'influence sur F._____, ce qui a expressément été relevé par les experts psychiatres : « [F._____] se montre incapable de décision, de se représenter ses besoins et de les affirmer, s'appuyant constamment sur autrui, comme son mari, puis sa mère, puis Madame C._____, puis Madame [...] pour toute décision la concernant » (P. 94, p. 11). Les experts ont en outre constaté que la plaignante vivait « dans l'angoisse constante d'être abandonnée se sachant incapable de vivre et de s'assumer seule » (idem, p. 12).

C._____, qui avait déjà convaincu F._____ d'acquiescer puis de rénover l'immeuble de [...] en 2004, avait bien conscience de pouvoir, eu égard à la faiblesse de la prénommée, la pousser à consentir à des opérations auxquelles elle ne se serait pas livrée de son propre chef. L'idée de vendre l'immeuble de [...] à L._____ au lieu de laisser ce bien passer à un légataire par voie successorale est venue de C._____ (cf. PV aud. 7, ll. 119 ss). Cette dernière, peu désireuse de laisser l'immeuble lui revenir éventuellement lors du décès de F._____ et de devoir, cas échéant, s'acquiescer d'un impôt successoral, lui a en effet suggéré d'en transférer la propriété à son fils pour un prix de 200'000 francs. Il s'agissait alors également d'éviter le paiement d'un impôt sur les donations, ainsi que l'a déclaré la prévenue (jgt, p. 14). C._____ et L._____ ont ainsi imaginé et préparé une opération immobilière qui n'avantageait aucunement F._____, mais revenait au contraire à priver celle-ci d'un bien-fonds dans lequel elle avait investi des montants considérables entre 2004 et 2008, dans l'unique but de garantir à la prévenue de pouvoir demeurer dans son logement sans avoir à s'acquiescer d'un impôt sur les donations ou successions. Afin de permettre la donation occulte de l'immeuble à L._____, les prévenus ont convenu de recourir à une vente immobilière simulée, après s'être assurés que le produit en serait, en réalité, intégralement affecté à la rénovation de l'immeuble et, par conséquent, à l'augmentation de sa valeur vénale. Ce dernier élément a ainsi été tenu secret au moment de l'instrumentation de l'acte de vente, le notaire ayant alors cru que le faible prix de vente, soit 200'000 fr., s'avérait justifié en raison du bail à « vie » prévu en faveur de F._____, C._____ et son mari (PV aud. 13, ll. 61 ss). A cet égard, on relèvera encore la précarité du bail à loyer prévu en faveur de F._____, celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'une annotation au Registre foncier. Si C._____ avait véritablement souhaité garantir à F._____ un droit d'habitation, ainsi que cela aurait été discuté par les parties (PV aud. 3, R. 3), elle aurait pu évoquer ce point devant le notaire, ce qui n'a aucunement été fait. En définitive, C._____ s'est ainsi trouvée à l'origine d'une donation immobilière travestie en vente et dont elle et son fils tiraient seuls des avantages. Alors qu'elle connaissait la faiblesse de F._____ et la dépendance dans laquelle se trouvait celle-ci à son égard, elle n'a pas cherché à s'assurer de la capacité de l'intéressée à consentir librement à une opération aussi désavantageuse financièrement, mais s'est au contraire escrimée à présenter, devant le notaire, ce transfert immobilier comme servant les intérêts de la venderesse. S'agissant de L._____, la Cour de céans retiendra que celui-ci devait nécessairement réaliser le

caractère inhabituel de l'opération. Bien que l'intéressé ait candidement déclaré lors des débats de première instance qu'il n'avait pas imaginé que ce transfert pourrait un jour lui rapporter un bénéfice et qu'il s'agissait selon lui d'une « opération neutre » (jgt, p. 12), L. _____ ne pouvait ignorer qu'il acquérait de la sorte, sans contreprestation, un bien-fonds dont la valeur, supérieure au prix de vente, devait augmenter à mesure que les rénovations financées par les 200'000 fr. payés seraient réalisées. Le prévenu n'ignorait par ailleurs pas, à l'époque de l'achat de l'immeuble, que sa mère s'occupait d'une manière ou d'une autre de F. _____ (PV aud. 2, R. 4). Pourtant, loin de chercher à savoir pourquoi cette dernière acceptait, sans le connaître, de lui transférer la propriété d'un immeuble tout en promettant d'utiliser le prix de vente pour rénover celui-ci, L. _____ a servi le projet de sa mère. On voit ainsi mal, s'il n'espérait pas en retirer un quelconque avantage, pourquoi L. _____ aurait accepté de contracter un emprunt bancaire, de convaincre son épouse d'acquérir avec lui un immeuble dont l'usage serait réservé à des tiers, tout en percevant un loyer lui permettant simplement d'assurer le service de la dette hypothécaire. Suite au transfert de la propriété de l'immeuble, C. _____ a, du 26 février au

E. 2.2.2

Il découle de ce qui précède qu'en convaincant F. _____ de transférer la propriété de l'immeuble de [...] pour un prix nettement inférieur à sa valeur vénale, tout en connaissant l'état de faiblesse psychique de la plaignante ainsi que l'ascendant qu'exerçait sur elle C. _____, les prévenus ont créé l'apparence qu'une infraction contre le patrimoine – soit l'usure – avait été ou pourrait être commise. Cette apparence était renforcée par le fait que l'opération en question constituait en réalité une donation occulte en faveur de L. _____, dès lors que le prix de vente de 200'000 fr. devait être, d'entente entre les parties, intégralement affecté à la réfection de l'immeuble. De la sorte, F. _____, dont les capacités volitives étaient gravement altérées et qui craignait en particulier l'abandon ou la colère d'C. _____, a ainsi accepté de se dessaisir d'un bien-fonds qu'elle avait payé 230'000 fr. en 2004 et pour lequel elle avait par la suite déboursé quelque 300'000 fr. pour des travaux, sans en tirer aucun bénéfice. Les prévenus avaient bien conscience du caractère hautement désavantageux de l'opération pour F. _____ et se sont abstenus de signaler au notaire que des travaux importants avaient été accomplis sur l'immeuble entre 2004 et 2008 ou que les 200'000 fr. payés à la venderesse seraient investis dans la rénovation du bâtiment. Ils auraient ainsi dû se rendre compte, au vu de l'état de santé de la plaignante et de la proximité existant entre celle-ci et C. _____, que leur comportement, en particulier les dissimulations entourant le transfert de la propriété de l'immeuble de [...], risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale. Par la suite, C. _____ a derechef créé l'apparence qu'une infraction – soit l'abus de confiance – avait été commise au préjudice de F. _____, soit en prélevant des sommes considérables sur le compte bancaire de cette dernière afin de payer, parfois de main à main et sans quittance, des entrepreneurs. A cet égard, on relèvera que la prévenue s'est révélée incapable de justifier immédiatement ni intégralement les retraits effectués. L'apparence qu'une infraction pouvait avoir été commise était en outre renforcée par le fait que l'essentiel des travaux accomplis sur l'immeuble ne concernaient pas l'unique chambre occupée par F. _____ et que les rénovations augmentaient la valeur vénale d'un bien-fonds qui n'appartenait plus à la plaignante. Partant, C. _____ aurait dû se rendre compte, eu égard à l'influence qu'elle exerçait sur F. _____ et à l'usage qui était fait des fonds prélevés sur le compte bancaire de l'intéressée, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale. Il convient de souligner que l'apparence que des infractions pouvaient avoir été commises par

les prévenus s'est avérée si forte que, au terme d'une instruction de plusieurs années, le Ministère public a mis C. _____ et L. _____ en accusation et que ceux-ci ont dans un premier temps été condamnés par le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel pénale. L'ouverture d'une instruction pénale ainsi que les opérations diligentées dans le cadre de l'enquête se justifiaient donc dans la mesure où il s'est avéré nécessaire, afin de constater qu'aucune infraction n'avait été commise au détriment de F. _____, de déterminer, d'une part, quelle opération avait été réellement accomplie lors de la « vente » de l'immeuble et s'il existait une contrepartie au transfert de la propriété, ainsi que, d'autre part, si la plaignante était capable de discernement à l'époque des faits. Enfin, il était nécessaire de définir quelle avait été la destination des fonds prélevés par C. _____ sur le compte bancaire de F. _____ et si certains montants avaient pu être accaparés par la prévenue.

E. 2.2.3

En conséquence, les frais de première instance, par 33'292 fr. 85, doivent être mis à la charge des prévenus. C. _____ doit en outre supporter l'indemnité allouée à son défenseur d'office et arrêtée à 12'270 francs. A l'instar du Tribunal correctionnel, la Cour de céans retiendra que les frais communs devront être supportés par C. _____ à hauteur de 75%, celle-ci se trouvant à l'origine de l'opération immobilière ainsi que des prélèvements bancaires ayant provoqué l'ouverture de l'instruction pénale, et par L. _____ à hauteur de 25%. Les frais mis à la charge de C. _____ se montent ainsi à 28'037 fr. 15 et ceux mis à la charge de L. _____ à 5'255 fr. 70. C. _____ ne devra rembourser l'indemnité due à son défenseur d'office que pour autant que sa situation financière le permette. Les prévenus étant astreints au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, ceux-ci supporteront la juste indemnité accordée à F. _____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance, fixée à 11'500 fr. pour toute chose (art. 433 al. 1 let. b CPP). 3. En définitive, les appels de C. _____ et de L. _____ doivent être partiellement admis et le jugement du Tribunal correctionnel du 18 novembre 2014 modifié en ce sens que les prévenus sont acquittés de l'infraction d'usure. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel communs antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 septembre 2016, constitués de l'émolument d'arrêt, par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis pour un sixième, soit par 538 fr. 30, à la charge de C. _____ et pour un sixième, soit par 538 fr. 30, à la charge de L. _____, qui succombent partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. C. _____ devra en outre s'acquitter d'un tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel, par 2'127 fr. 60, TVA et débours inclus, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L. _____, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Il produit une note d'honoraires faisant état de 24 heures et 45 minutes de travail d'avocat pour la procédure d'appel (P. 199/2). Ce temps paraît en l'occurrence excessif, au vu de la connaissance du dossier acquise en première instance, la procédure d'appel n'ayant par ailleurs apporté aucun élément factuel nouveau. Il convient ainsi de retenir une activité d'avocat de 10 heures (soit une 1 heure de conférence avec le client, 5 heures pour la rédaction d'un mémoire d'appel, 2 heures 30 pour la préparation de l'audience et 1 heure 30 pour l'audience d'appel). Au vu de la difficulté de la cause et de la nature des opérations effectuées, un tarif horaire de 300 fr. sera appliqué à cette activité (art. 26a al. 3 TFIP). En définitive, il sera tenu compte d'un montant de 3'000 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 240 fr., soit 3'240 fr. au total. L. _____ se verra

ainsi octroyer un montant correspondant aux deux tiers de ce montant, soit 2'160 fr., à la charge de l'Etat. En vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, ce montant sera compensé à due concurrence avec les frais de la procédure d'appel mis à sa charge. Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'accorder à F. _____ une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 CPP), étant précisé que l'intimée à l'appel bénéficiait d'un conseil de choix et non d'office, contrairement à ce que mentionne le chiffre III du dispositif du jugement sur appel du 20 avril 2015. Les frais d'appel communs postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 septembre 2016, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat. C. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 7

novembre 2008, puisé 177'322 fr. dans le compte en banque sur lequel avait été versé le prix de vente du bien-fonds. Ces prélèvements ne s'effectuaient pas à la demande de F. _____, qui suivait de loin la conduite des travaux de rénovation et ne se préoccupait pas de l'état de ses finances (PV aud. 8, ll. 40 ss ; PV aud. 1, R. 5 et 6). C. _____ savait d'ailleurs que F. _____ était incapable de gérer elle-même ses biens et d'assurer un contrôle sur les travaux, raison pour laquelle elle avait pris en main les finances de l'intéressée. Au cours de l'instruction, C. _____ a affirmé avoir utilisé l'intégralité des montants prélevés sur le compte de F. _____ afin de payer les travaux de l'immeuble. Elle s'est cependant révélée incapable de justifier la totalité de ces dépenses (PV aud. 3, R. 10). Certains montants ont par ailleurs été prélevés afin d'être placés dans un safe ou conservés par la prévenue sans raison apparente (PV aud. 1, R. 11 et 12).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.